

CONTACTS

Pour toute question, merci de contacter le **service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité** de votre **ministère** de rattachement:

- Ministère chargé de l'agriculture
intelligence.economique@agriculture.gouv.fr
 - Ministère chargé de la défense
dga-ssdi.ppst.fct@intradef.gouv.fr
 - Ministère chargé du développement durable
ppst.diepi.sdsie.sg@developpement-durable.gouv.fr
 - Ministère chargé de l'économie et des finances
ppst.hfds@finances.gouv.fr
 - Ministère chargé de la recherche
hfds-zrr-creation@recherche.gouv.fr
 - Ministère chargé de la santé
hfds-ppst@sante.gouv.fr
-
- SGDSN :
ppst@sgdsn.gouv.fr
 - Plus d'informations sur :
www.sgdsn.gouv.fr

A propos du SGDSN

Service du Premier ministre travaillant en liaison étroite avec le Président de la République, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) assiste le chef du Gouvernement dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. Il est chargé de l'animation et de la coordination interministérielles du dispositif PPST.

Textes de référence

- Code pénal - article 410-1
- Décret N°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation
- Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation
- Circulaire interministérielle de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.
N°3415/SGDSN/AIST/PST
du 7 novembre 2012

Miquette - Pôle conception graphique-fabrication - DSAF/DPL - © Adobe Systems Incorporated - Août 2018

La **protection** du **potentiel scientifique** et **technique** de la nation

PPST

La **protection** du **potentiel scientifique** et **technique** de la nation

OBJECTIFS ET ENJEUX

Chaque année un nombre croissant d'entreprises et de laboratoires de recherche sont victimes de captations d'informations stratégiques ou sensibles. Ces actes ciblés peuvent entraîner une perte de compétitivité importante pour l'établissement et altérer son image. Certains savoir-faire peuvent également être détournés à des fins malveillantes.

La **compétitivité**, la **notoriété** ou l'**excellence** d'un établissement reposent notamment sur sa **capacité d'innovation**, ainsi que sur le **développement et l'entretien de ses savoirs et savoir-faire**.

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, les **savoirs** et **savoir-faire stratégiques** ainsi que les **technologies sensibles** qui concourent aux intérêts souverains de la nation.

Le dispositif PPST offre une **protection juridique et administrative** fondée sur le contrôle des accès aux informations stratégiques ou sensibles détenues.

Les services compétents des ministères de rattachement des établissements participent à ces contrôles qui concourent activement à la prévention des risques de captation et/ou de détournement.

Le dispositif répond à la double nécessité de ne pas entraver la recherche et de promouvoir l'indispensable rayonnement national et international des établissements.



FONCTIONNEMENT



La réglementation prévoit l'**identification des zones à régime restrictif (ZRR) abritant les activités de recherche ou de production stratégiques de l'établissement**. Il peut s'agir de bureaux, de laboratoires, de plates-formes expérimentales, etc.

Lorsqu'une personne souhaite accéder à une ZRR pour y **travailler** (travail contractuel ou relevant d'une convention de coopération, sous-traitance, etc.) une **demande d'accès** doit être formulée auprès du ministère de rattachement de l'établissement. Le ministère instruira le dossier de demande d'accès et émettra un avis fondé sur une analyse technique et de sécurité dans un délai maximum de deux mois.

Le dispositif offre un espace de **dialogue privilégié entre l'établissement et son ministère de rattachement**.

AVANTAGES

- ✓ **Contraintes limitées** pour l'établissement. Aucune mesure de protection physique n'est exigée en dehors d'un espace clos. L'établissement protège sa/ses zone(s) selon ses moyens et son besoin de protection
- ✓ **Flexibilité** du dispositif pour l'entité qui identifie et cible son besoin de protection en lien avec le ministère concerné
- ✓ **Protection juridique** renforcée contre les actes malveillants ayant des conséquences sur la compétitivité de l'établissement
- ✓ Appartenance à **une communauté de confiance** favorable aux partenariats industriels ou de recherche
- ✓ **Accompagnement étatique personnalisé** dans la démarche d'élévation du niveau de sécurité de l'établissement

MISE EN ŒUVRE

Le dispositif PPST offre une **protection juridique et administrative** qui découle de la constitution d'une zone abritant les activités identifiées comme sensibles ou stratégiques. Les contours physiques de cet espace clos doivent être matérialisés par une signalétique informant du statut de la zone.

Chaque entité décide selon ses moyens et ses besoins de déployer ou non des moyens de protection supplémentaires (lecteur de badge, caméra de surveillance).

CYBERSÉCURITÉ

Les établissements adhérant au dispositif PPST doivent se doter d'une **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**. La PSSI est un document interne à l'établissement qui contribue à ce que chaque utilisateur adopte les bons réflexes d'hygiène informatique, tels que préconisés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Le but de cette politique est de réduire les incidents de sécurité et les coûts associés.

Plus d'informations sur : www.ssi.gouv.fr

Je suis concerné par le dispositif si, **La captation induue ou le détournement des savoirs, savoir-faire et technologies développés ou mis en œuvre dans mon établissement peuvent :**



Porter préjudice de manière significative à ma **compétitivité**, à celle de mes partenaires industriels ou à celle du pays ;



Générer une menace du fait d'un usage possible à des fins **terroristes** sur le territoire national ou à l'étranger ;



Permettre le développement d'une **arme conventionnelle** ;



Favoriser le développement d'une **arme de destruction massive**.

ACTEURS ET RESPONSABILITÉS

PREMIER MINISTRE / SGDSN

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) assure, par délégation du Premier ministre, le pilotage et la coordination interministérielle du dispositif. Il veille au déploiement du dispositif et est garant du respect des procédures.

CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Il est responsable de la PPST dans son établissement et en délègue la mise en œuvre au personnel compétent (fonctionnaire de sécurité et de défense, officier de sécurité, responsable de la ZRR, responsable désigné).

MINISTRES / HFDS

Le ministre compétent, par le biais de son haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) détermine le besoin de protection en relation avec les établissements. Il crée et supprime les ZRR. Il émet des avis sur les demandes d'accès.

PPST